

DECRET N°2001-294 DU 8 AOUT 2001 PORTANT REGLEMENTATION DU BRUIT EN  
REPUBLIQUE DU BENIN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ; CHEF DE L'ETAT ; CHEF DU GOUVERNEMENT ;

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des Elections Présidentielles du 18 Mars 1996 ;
- Vu la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu la loi 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique ;
- Vu le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les Structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu le Décret n°97-301 du 24 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le Décret n°97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Vu le Décret n°97-194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu le Décret n°95-047 du 20 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- Sur proposition conjointe du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, du Ministre de la Santé Publique et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001

## **DECRETE**

CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : Des dispositions générales

CHAPITRE II : Des définitions

CHAPITRE III: Des différentes sources

CHAPITRE IV : Des normes d'application

CHAPITRE V : Des dispositions diverses et finales

## CHAPITRE 1<sup>er</sup> : Des dispositions générales

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le présent décret fixe les conditions relatives à la réglementation du bruit, en application des dispositions de la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en république du Bénin.

### ARTICLE 2

Les normes de bruit visent à contrôler l'intensité du bruit émis par chaque source.

### ARTICLE 3

Les bruits provenant des trafics aérien et ferroviaire sont régis par les dispositions spécifiques relatives à ces secteurs.

### ARTICLE 4

Les bruits à l'intérieur des habitations sont régis par des dispositions du présent décret.

## CHAPITRE II : Des définitions

### ARTICLE 5

Au sens du présent décret, on entend par :

- ◆ **Bruit** : Tout phénomène acoustique produisant une sensation auditive désagréable et gênante.
- ◆ **Décibel (dB)** : unité de mesure de l'intensité du son.
- ◆ **Normes de contrôle de bruit** : Valeurs et références nationales régionales ou internationales permettant d'apprécier le seuil au delà duquel le bruit nuit à l'individu.
- ◆ **Source** : Emetteur de bruit.

## CHAPITRE III: Des différentes sources

### ARTICLE 6

Sont considérés comme sources :

- ◆ les industries ;
- ◆ les avions ;
- ◆ les trains ;
- ◆ les véhicules motorisés ;
- ◆ les moulins, scieries et forges ;
- ◆ les lignes de transport d'énergie ;
- ◆ les vibrations ;
- ◆ les chantiers de construction, garages et les travaux de manutention ;
- ◆ les travaux miniers ;
- ◆ les maisons de culte ;
- ◆ les discothèques, buvettes et restaurants ;

- ◆ les hauts parleurs et avertisseurs sonores ;
- ◆ les parcs automobiles ;
- ◆ les individus et les regroupements d'individus.

## CHAPITRE IV : Des normes d'application

### ARTICLE 7

Les niveaux de bruit sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin sont fixés en décibel ( dB) comme suit selon les tranches horaires ci-après :

<b>Type de zone</b> Tranche horaire	<b>Classe 1</b> <b>zone d'habitation</b>	<b>Classe 2</b> <b>zone commerciale</b>	<b>Classe 3</b> <b>zone industrielle</b>
6 heures à 13 heures	50	55	70
13 heures à 15 heures	45	50	70
15 heures à 22 heures	50	55	70
22 heures à 6 heures	45	50	70

Ces niveaux de bruit sont mesurés à l'extérieur des enceintes abritant les sources d'émission.

### ARTICLE 8

Les niveaux de bruit à proximité des habitations situées en bordure d'une route ou d'une artère de circulation importante ne doivent pas dépasser 70 dBA entre 0 heures et 5 heures.

### ARTICLE 9

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, haut parleur, avertisseur sonore) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'accident ou d'incident grave.

## ARTICLE 10

La mise en marche des ateliers bruyants (moulins, scieries, forges, etc.), des discothèques et des véhicules de publicité sonore et toute forme de communication ou manifestation bruyante en zone d'habitation, y compris sur les lieux de culte, sont interdites dans les périodes ci-après :

- ◆ Jour ouvrable : 13h – 15h et 22h – 6h
- ◆ Jour de repos : 6 h - 10 h et 20 h - 6 h

## ARTICLE 11

L'installation de toutes sources est interdite aux abords des écoles, des formations sanitaires et des services administratifs.



## CHAPITRE V : Des dispositions diverses et finales

### ARTICLE 12

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à cet effet par la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

### ARTICLE 13

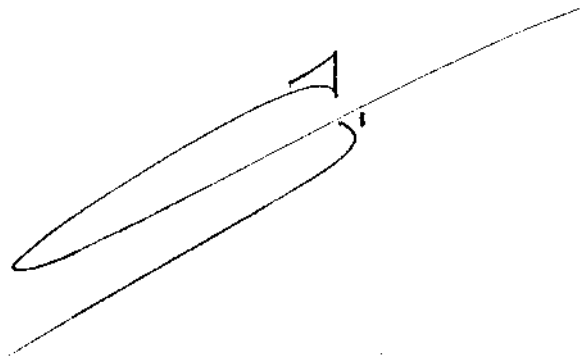
Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ainsi que les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

### ARTICLE 14

Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 8 août 2001

Le Président de la République  
Chef de l'Etat  
Chef du Gouvernement

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat,  
Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale,  
de la Prospective et du Développement

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke followed by a stylized, cursive signature.

**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de  
l'Urbanisme



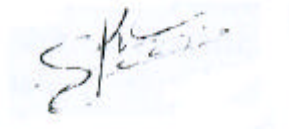
**Luc-Marie Constant GNACADJA**

Le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de  
la Décentralisation



**Daniel TAWEMA**

Le Ministre de la Santé Publique



**Yvette Céline KANDISSOUNON SEIGNON**

## **AMPLIATIONS**

PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MEHU 4 MISD 4 MSP 4 Autres Ministères  
17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-  
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.